



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 63046

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des Japonais lors de la Seconde Guerre mondiale. Les conditions inhumaines de leur détention dans les camps japonais étant reconnues, seules les victimes civiles ont pu recevoir une juste réparation des méfaits de la captivité. Cependant, tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. C'est pour cette raison que notre collègue Jacques Godfrain a déposé une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Aussi, il lui demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi ou de faire en sorte qu'un projet de loi équivalent soit présenté par le Gouvernement dans des délais suffisamment courts.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents. Ce vœu apparaît sans objet puisque l'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a précisément eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. En effet, pour obtenir le titre de prisonnier du Viet-Minh, les militaires et civils capturés par cette organisation doivent avoir été détenus pendant une durée minimale de 90 jours comprise entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954. La durée de détention requise est identique à celle prévue pour les déportés. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63046

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4764